



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65 12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire)
ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

Correspondant
09226/09000

Souscripteur

RISQUES SPECIFIQUES

140 RUE ANATOLE FRANCE

92597 LEVALLOIS PERRET CEDEX

FEDERATION SPORTIVE DES ASPTT
5 RUE MAURICE GRANDCOING
94200 IVRY SUR SEINE

DESCRIPTION DU RISQUE

VOIR PAGE(S) SUIVANTE(S)

COTISATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat prend effet le 1er août 2013 à zéro h.

L'échéance principale est fixée au 1er janvier de chaque année.

Les cotisations sont payables chaque semestre les 1er janvier et 1er juillet.

La cotisation annuelle (hors taxes et frais) est de 0,00 €.

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la direction, sous réserve des dispositions de l'article L.112-3 du Code des Assurances.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction à chaque échéance annuelle et possibilité de dénonciation moyennant préavis d'au moins DEUX MOIS par le souscripteur et par LA SAUVEGARDE avant ladite échéance.

Le souscripteur reconnaît avoir été informé du CARACTERE OBLIGATOIRE des réponses aux questions posées ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une OMISSION ou d'une FAUSSE DECLARATION prévues aux articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Le souscripteur est informé que les données à caractère personnel qu'il communique sont nécessaires au traitement des demandes d'information, des devis, et des contrats d'assurance. Elles peuvent être également traitées afin de répondre aux obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elles sont destinées à la GMF et à ses filiales, responsables de traitement, et pourront être transmises à leurs prestataires, partenaires contractuellement liés et à des organismes professionnels.

Il est également informé que sauf opposition de sa part, elles peuvent être utilisées pour des services personnalisés, des propositions commerciales, des enquêtes et statistiques. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, il bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur ces données en écrivant à l'assureur : 45930 Orléans cedex 9.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 1 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GROUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire)
ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

N°44297 - FSASPTT 2014

A - DEFINITIONS

(en complément de celles figurant aux Conditions Générales)

Activités garanties

Les garanties du contrat s'appliquent :

- * à la pratique et à l'enseignement de toutes activités sportives, ludiques ou de loisirs.
(La liste des activités est jointe aux présentes Conditions Particulières ANNEXE 1)
- * lors des réunions statutaires, des manifestations conviviales et/ou sportives.
- * à l'exploitation de structures d'accueil telles que résidences ou villages de vacances, gîtes d'hébergement et colonies de vacances, réservées prioritairement aux adhérents ASPTT.
- * à l'organisation occasionnelle de voyages ou séjours ne nécessitant pas un agrément pour les dommages causés aux participants.

L'ensemble de ces activités étant organisées sous l'égide de la seule FSASPTT et des organismes affiliés, (Comités, ASPTT) à l'exclusion des activités relevant des Fédérations Déléгатaires.

AssurésAu titre de la Responsabilité Civile

- * Le souscripteur la FSASPTT,
- * Les Comités régionaux et départementaux, les ASPTT affiliées,
- * Les dirigeants, les préposés dans l'exercice de leur fonction, les animateurs et entraîneurs,
- * Les licenciés, lors des activités prévues par la licence valide ou en cours d'établissement, sous l'égide de la FSASPTT, des Comités ou des ASPTT affiliées,
- * Les adhérents lors de la participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, un des Comités, ou une ASPTT affiliée, lors d'une activité autre que celle(s) prévue(s) par sa licence valide,
- * Toute personne agissant pour le compte de la FSASPTT des Comités et des ASPTT affiliées
- * Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile serait recherchée du fait de ces mineurs,
- * Toute personne non licenciée participant à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, des Comités, ou une ASPTT affiliée,
- * Les pratiquants occasionnels non licenciés invités à une épreuve ou compétition entrant dans le champ des activités garanties et organisées par l'Assuré,
- * Les bénévoles,
- * Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FSASPTT, des Comités et des ASPTT affiliées, ou bien pour un stage ou une compétition,
- * Les personnels de l'Etat et des Collectivités publiques.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

Au titre des Accidents Corporels

(sous réserve que les titulaires de la licence n'aient pas refusé cette garantie)

* Les licenciés, lors des activités prévues par la licence valide ou en cours d'établissement, soit :

- sous l'égide de la FSASPTT, des Comités ou des ASPTT affiliées,
- à titre privé mais hors de toute structure associative ou fédérale (Licence Loisirs uniquement)

* Les adhérents lors de la participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, un des Comités, ou une ASPTT affiliée lors d'une activité autre que celles mentionnées par sa licence valide,

* Les bénévoles,

* les dirigeants, les entraîneurs,

* Les pratiquants occasionnels non licenciés invités à une épreuve ou compétition entrant dans le champ des activités garanties et organisées par l'Assuré,

* Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FSASPTT, des Comités et des ASPTT affiliées ou bien pour un stage ou une compétition,

B - LES GARANTIES

Les garanties sont acquises au profit des personnes déclarées comme Assurés au chapitre Définitions

B-1 - Garanties RESPONSABILITE CIVILE

1. Montants des garanties

Les Garanties sont accordées dans la limite des montants, non indexés mentionnés ci-dessous :

Pour l'ensemble des garanties Responsabilité Civile, le plafond de garantie Tous Dommages Confondus est limité à 15.000.000 € par année d'assurance, DONT :

Garanties de base

Responsabilité Civile Vie Associative

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 10.000.000 € par sinistre

dont

* Dommages corporels : 6.100.000 € par sinistre,

* Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.600.000 € par sinistre

* Dommages immatériels non consécutifs : 762.245 € par sinistre

Les limites ci-dessus s'appliquent notamment en cas de mise en jeu des garanties ci après :

"Responsabilité Civile Organisation de voyages ou séjour liés au fonctionnement de l'association et non soumise aux obligations du Code du Tourisme".

"Responsabilité Civile de l'Association pour manquement à son devoir de conseil".

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 3 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire)
ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

Les limites spécifiques suivantes sont prévues pour les garanties ci-après :

- * "Responsabilité Civile Vol par un préposé", * "Responsabilité Civile Vol en Vestiaires" et
* "Responsabilité Civile Dommages aux effets vestimentaires d'un préposé : 3.500 € par sinistre, sous déduction d'une franchise de 80 €.
- * Responsabilité Civile Intoxication Alimentaire (tous dommages confondus) : 10.000.000 € par sinistre
- * Responsabilité Civile pour faute inexcusable (tous dommages confondus) : 200.000 € par victime et 1.800.000 € par année d'assurance.
- * Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement accidentelle (tous dommages confondus) : 160.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année d'assurance.
- * Responsabilité Civile pour " occupation temporaire de locaux mis à disposition"
La garantie joue en cas d'occupation temporaire de locaux mis à disposition c'est-à-dire une occupation non constant ni unique, et avec interruption (une occupation en général de 2, 3 ou 4 fois par semaine et ce pendant 2 à 5 heures par jour) dans les limites suivantes :
RC locative : 1.000.000 € par sinistre
Recours des voisins et des tiers : 5.700.000€ par sinistre.
- * Objets Confiés : 30.000 €
- * Responsabilité Civile Personnelle des Mandataires Sociaux de l'association :
Dommages immatériels non consécutifs : 300.000 € par sinistre, et/ou par année d'assurance.

Pour l'ensemble de la période subséquente, le montant maximal des indemnités, "Responsabilités Civiles" citées ci dessus, Tous Dommages corporels, matériels et immatériels Confondus ne pourra pas dépasser la somme mentionnée par année d'assurance pour chaque garantie et au maximum toutes garanties confondues 15.000.000 € quel que soit le nombre de sinistres.

2 - Manifestations Occasionnelles

L'association est assurée, sans demande d'accord préalable, pour les manifestations occasionnelles annuelles, regroupant au plus 5.000 participants par manifestation. Elles ne doivent pas comporter de circonstance aggravante (feu d'artifice, utilisation de chapiteau ou de tribune), ni faire l'objet d'une exclusion aux Conditions Générales.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 4 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

3 - Personnes non couvertes par la Sécurité Sociale

L'association est assurée si sa Responsabilité Civile est engagée en vertu du Droit Commun, vis à vis de son personnel statutaire ou non, notamment des stagiaires et candidats à l'embauche, lorsque les dommages corporels, maladies ou infections contractées, par le fait ou à l'occasion du travail par ce personnel, ne seraient pas réparables en vertu de la législation sur les Accidents du Travail, sauf lorsque cette carence est uniquement due à la présence de personnel à l'étranger.

4 - Personnel de l'Etat

L'association est assurée si sa Responsabilité Civile est engagée pour les dommages causés ou subis par le personnel de l'Etat chargé du service d'ordre et leur matériel, y compris par leurs véhicules, au cours ou à l'occasion d'épreuve sportive assurée.

5 - Objets Confiés

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison de dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés dans le cadre d'un contrat de prêt.

Outre les exclusions figurant par ailleurs, sont également exclus :

- les dommages causés en cours de transport. Toutefois si l'Assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même le transport,
- le vol ou la disparition des biens confiés, dans les locaux de l'Assuré,
- la perte, le vol, le détournement ou la destruction des documents confiés à l'Assuré dans le cadre des activités définies au contrat. La garantie s'applique aux seuls dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et médias confiés à l'Assuré qui auraient été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous sa garde. La garantie de reconstitution des logiciels et des données informatiques est subordonnée à l'existence d'un double des programmes et des supports d'information précités. A défaut, elle ne sera pas acquise.

6 - Utilisation d'engins flottants à voile ou à moteur

Par dérogation aux Conditions Générales, la garantie est acquise pour l'utilisation d'engin de navigation à voile ou à moteur n'excédant pas 6 mètres de longueur et/ou d'une puissance n'excédant pas 6 chevaux ou 4,5 kw.

7 - Service Médical de la Fédération

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de négligence, faute ou de non respect délibéré de la législation en vigueur au jour du sinistre, commise par le Service. Cette garantie intervient à défaut de toute assurance de responsabilité civile professionnelle des praticiens médicaux ou paramédicaux intervenant dans le cadre du Service Médical de la Fédération.

Cette garantie est assurée par la SHAM.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 5 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire)
ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

Les montants de la garantie "Responsabilité Civile Médicale" ne sont pas indexés.

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 3.000.000 € par sinistre et 10.000.000 € par année d'assurance.

Dont : tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus pour les produits de santé : 1.000.000 € par sinistre et par année d'assurance.

Franchise infections nosocomiales : 20 % du montant des dommages avec un minimum de 5.000 € par sinistre.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est unique pour l'ensemble de cette période et est égal au montant de la garantie prévu au contrat de l'Assuré pour l'année précédent la date d'expiration, de suspension ou de résiliation.

Il est spécifique et s'applique pour l'ensemble des sinistres dont la garantie déclenchée durant cette période. Lorsque plusieurs garanties du contrat sont mises en jeu dans le délai subséquent, leurs plafonds ne se cumulent pas : l'Assureur ne peut être tenu pour l'indemnisation de l'ensemble de ces sinistres au-delà du plafond de garantie par année d'assurance le plus élevé.

Défense Pénale suite à Accident

Cette garantie est assurée par la SHAM.

Défense Pénale : 15.000 € par sinistre

Le montant de la garantie n'est pas indexé.

Le plafond de prise en charge des honoraires d'avocat décrit pour la Défense Pénale des Mandataires Sociaux s'applique également à la Défense Pénale délivrée par la SHAM.

B-2 - Garantie DEFENSE PENALE ET RECOURS A LA SUITE D'UN ACCIDENT

Défense Pénale suite à accident : 50.000 € par sinistre

Recours suite à accident : 50.000 €

Défense Pénale des Mandataires Sociaux de l'association : 50.000 € par sinistre

Ces montants ne sont pas indexés.

Plafonds de prise en charge des honoraires d'avocat pour les garanties de Défense Pénale et Recours suite à accident

Ce plafond s'applique par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire)
ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

Les honoraires comprennent les frais de fonctionnement (secrétariat, téléphone, photocopies) et de déplacement à l'exception des déplacements liés à une expertise pour lesquels une indemnité forfaitaire de 60 € TTC sera réglée s justification (indication du lieu de l'expertise) lorsque ladite expertise se déroulera dans un rayon supérieur à 30 kilomètres du cabinet de l'avocat.

JURIDICTIONS

	HONORAIRES HTVA
- Référé	420 €
- Ordonnance de mise en état	420 €
. Assistance à expertise	
- Tribunal d'instance	545 €
. Juge de proximité	
- Tribunal de Grande Instance	670 €
. Tribunal de Commerce	
. Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	
- Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, CRCI	545 €
- Suivi instruction pénale, Chambre d'instruction	420 €
- Tribunal de Police (1ère à 4ième classe) sans constitution de partie civile	380 €
- Commission de Suspension du Permis de conduire et autres Commissions	340 €
- Conciliation devant le tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	340 €
- Tribunal Correctionnel ou de Police (5ième classe) sans constitution de partie civile	500 €
. Médiation pénale	
- Tribunal de Police (5ème classe) avec constitution de partie civile	630 €
- Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	670 €
- Cours d'assises et Cour d'Assises des Mineurs	840 € par journée
- Cours d'Appel (Pénal ou Civil)	755 €
- Tribunal Administratif	755 €
- Cour d'Appel (Administratif)	840 €
- Cour de Cassationn Conseil d'Etat	1670 €
- Juge d'Exécution et exécution forcée	500 €
- Transaction menée par l'avocat	100 % des honoraires
d'une affaire plaidée	
- Audience à suivre	50 % des honoraires
d'une affaire plaidée	
- Fourniture de PV et démarches diverses auprès du Parquet ou du Greffe	100 €
. Appel ou opposition en matière pénale	
. Consultation orale au profit d'un sociétaire à la demande expresse de la compagnie (hors procès)	

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 7 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R C S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire)
ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)**B-3 - Garantie des ACCIDENTS CORPORELS****Territorialité**

Par dérogation aux Conditions Générales, la garantie s'exerce dans le Monde entier.

Les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'Etranger, lui seront uniquement remboursables en France, et à concurrence de leur contre valeur officielle en Euros, au jour de la fixation du montant du préjudice.

Par ailleurs, lorsqu'en vertu de la législation locale, il est fait obligation à l'Assuré de souscrire un contrat d'assurance auprès d'assureurs agréés par la nation considérée, il est précisé que le présent contrat n'interviendra qu'en complément de celui-ci.

Plafonds de garantie

Les montants des garanties Accidents Corporels ne sont pas indexés.

L'indemnité globale versée pour un même sinistre est limitée à 2.280.000 € pour l'ensemble des garanties accidents corporels, quel que soit le nombre de personnes assurées concernées.

Garanties de base pour la Licence Adhésion et le PASS Journée :

* Décès : 32.000 €

* Incapacité permanente partielle ou totale: 64.000 €

Aucune indemnité pour incapacité permanente partielle n'est versée si le taux retenu est inférieur à 8 % (franchise relative).

* Frais de soins : 1.000 € avec un maximum de 150 € pour les frais d'optique

* Frais de recherche : 1.000 €

Garanties complémentaires pour la Licence Loisirs :

* Frais de soins : 2.000 € avec un maximum de 250 € pour les frais d'optique

* Frais de recherche : 5.000 €

* Indemnités journalières : à concurrence de la perte de salaire réelle plafonnée à 60 € par jour, dans la limite de 365 jours, avec une franchise de 10 jours d'interruption d'activité professionnelle.

* Remise à niveau scolaire : à concurrence des frais réels plafonnés à 54 € par jour dans la limite de 2.500 € avec une franchise relative de 10 jours d'interruption de scolarité.

B-4 - Garantie ASSISTANCE AUX PERSONNES

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45830 Orléans Cedex 8

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

B-4-1 MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

Conseil pour gagner du temps

Avant votre départ à l'étranger, n'oubliez pas de demander à votre Centre de Sécurité Sociale l'imprimé E 111 ou Carte Européenne valable dans les pays de l'Union Européenne ainsi que dans les pays associés (Islande, Norvège).

Secours aux bénéficiaires, malades ou blessés

Avant de nous contacter, réunissez les éléments suivants pour nous les communiquer :

- 1 - **Nom** (et éventuellement nom de jeune fille), l'âge, l'adresse en France métropolitaine du malade ou blessé, métropolitaine
- 2 - **L'endroit** où se trouve le patient (adresse) et le nom et coordonnées téléphoniques du médecin qui le soigne,
- 3 - **En cas d'hospitalisation :**
 - * nom de l'hôpital et du service où se trouve le malade ou le blessé,
 - * état du malade ou du blessé,
 - * traitement actuel
- 4 - **Nom, adresse et numéro de téléphone** du médecin traitant habituel.

Comment faire intervenir l'Assistance ?

Par téléphone

Fidélia Assistance intervient sur simple appel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

De France métropolitaine et des DOM

01.47.11.25.87

De l'étranger

33.1.47.11.25.87

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 9 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45830 Orléans Cedex 9

GROUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)**Par fax**

01.47.11.12.90

Par courrier ou par télégramme**FIDELIA ASSISTANCE/ASSISTANCE GMF**

27 Quai Carnot

BP 550

92212 SAINT-CLOUD Cedex

Pour nous permettre de répondre plus rapidement et plus efficacement, veuillez joindre à votre demande les renseignements suivants :

- Nom, prénom et adresse
- Numéro de licence
- Date et lieu de votre premier appel et,
- éventuellement le numéro de dossier qui vous a été communiqué lors de votre demande de secours.

Toute prestation doit être effectuée avec l'accord de FIDELIA Assistance.

B-4-2 DEFINITIONS**L'assuré :**

- * le souscripteur,
- * les Comités,
- * les ASPTT affiliées,
- * les dirigeants,
- * les préposés dans l'exercice de leur fonction,
- * les adhérents titulaires de la licence en vigueur ou en cours d'établissement,
- * les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles,
- * toute personne agissant pour le compte de la FSASPTT, des Comités et des ASPTT affiliées,
- * toute personne non licenciée participant à une journée Portes Ouvertes, d'initiation ou de découverte organisée par la FSASPTT, les Comités et les ASPTT affiliées,
- * les participants occasionnels non licenciés invités à une épreuve ou compétition entrant dans le champ des activités garanties et organisées par l'Assuré,
- * les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FSASPTT ou bien pour un stage ou une compétition.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38 313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire)
ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

Accident :

Atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Maladie :

Toute altération soudaine, imprévisible et aiguë (non chronique) de la santé constatée par une autorité médicale compétente et n'ayant pas pour origine un accident corporel, ni un état physiologique.

Activités sportives garanties :

Les garanties du contrat s'applique :

- à la pratique et à l'enseignement de toutes activités sportives, ludiques ou de loisirs en toutes saisons pratiquées en montagne, en plaine ou en salle.
- lors des réunions statutaires, des manifestations conviviales et/ou sportives.

Le tableau des activités garanties est joint en annexe.

Animaux familiers ou de compagnie :

Il s'agit des animaux considérés usuellement comme familiers tels chiens, chats, oiseaux ou poissons.

Domiciliation de l'Assuré :

L'assuré doit être domicilié en France métropolitaine, dans un des DOM (Guyane, Guadeloupe, Réunion, Martinique) ou en Nouvelle-Calédonie.

Proche :

Conjoint ou concubin, partenaire lié par un PACS, ascendant ou descendant, frère ou soeur, beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-soeur.

Titre de transport :

Un billet aller-retour en train première classe pour les trajets dont la durée est inférieure ou égale à 5 heures.
Un billet d'avion classe touriste pour les trajets dont la durée est supérieure à 5 heures.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 11 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

LES CONDITIONS D'INTERVENTION

Les garanties s'appliquent :

- * en France métropolitaine, dans les DOM (Guyane, Guadeloupe, Réunion, Martinique) ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, quels que soit la durée et le motif du déplacement et sans franchise kilométrique,
- * dans les autres pays du monde pour les séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

Elles sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'évènement.

L'Assuré doit préalablement à toute autre démarche appeler FIDELIA Assistance. Seules les prestations organisées par ou en accord avec FIDELIA Assistance sont prises en charge.

Les prestations sont déterminées par FIDELIA Assistance qui choisit, en fonction de la situation à résoudre, les mesures d'assistance les plus appropriées dans les limites et conditions du contrat. La décision d'assistance médicale et les moyens à mettre en oeuvre appartiennent exclusivement au médecin de FIDELIA Assistance.
L'OBJET DU CONTRAT

Il met en jeu les garanties d'assistance dues à la suite des événements décrits ci-après survenant au cours du déplacement qui empêche la participation à l'activité :

- * Maladie, accident corporel, décès de l'Assuré,
- * Décès du conjoint, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une soeur d'un Assuré,
- * Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

B-4-3 Garanties d'ASSISTANCE EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE

1-RAPATRIEMENT SANITAIRE

En cas de maladie ou d'accident nécessitant l'hospitalisation de l'ASSURE dans le monde entier : Aussitôt prévenu, FIDELIA Assistance organise les contacts nécessaires entre son équipe médicale, le médecin local, et éventuellement, le médecin traitant habituel.

Dés l'accord de son service médical, FIDELIA Assistance organise et prend en charge le transport de l'Assuré, selon la gravité du cas par les moyens les plus adaptés :

- * soit vers le centre hospitalier le plus proche de son domicile déclaré et/ou le plus adapté à son état,
- * soit vers sa résidence principale déclarée en France métropolitaine.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 12 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

Seules les exigences d'ordre médical permettent au médecin régulateur de FIDELIA Assistance, après contact avec le médecin traitant sur place, de décider d'un rapatriement médical en arrêtant le choix du moyen de transport, de la date et du lieu d'hospitalisation.

Dans tous les cas, le rapatriement médical doit être précédé de l'accord du service médical de FIDELIA Assistance. Le rapatriement est mis en oeuvre dans la mesure où les moyens de transport initialement prévus ne peuvent être utilisés. FIDELIA Assistance demande à l'ASSURE de remettre les titres de transport non utilisés du fait de sa prestation.

La garantie est mise en oeuvre sous réserve de l'admission de l'ASSURE à bord de la compagnie aérienne. Toutefois, le service médical FIDELIA Assistance peut refuser le rapatriement de l'ASSUREE lorsqu'un transport aérien présente un danger pour elle-même et/ou pour son enfant.

FIDELIA Assistance n'intervient pas pour :

- * les rechutes de maladies antérieurement constituées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- * les convalescence et affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- * les affections, fractures, entorses ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son séjour,
- * les transports de première urgence (transports primaires),
- * le rapatriement des animaux domestiques, sauf si les conditions et les moyens de transport prévus médicalement le permettent,
- * les maladies mentales,
- * les maladies chroniques.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 13 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GROUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

2-RETOUR DES ACCOMPAGNANTS ET DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS EN CAS DE RAPATRIEMENT SANITAIRE

En cas de rapatriement d'une personne assurée effectué en application de la prestation "rapatriement sanitaire", sont garantis les frais engagés pour le rapatriement simultané des autres ASSURES, jusqu'à leur domicile en France métropolitaine, dans la mesure où ils ne peuvent rejoindre celui-ci par les moyens initialement prévus pour leur retour normal.

Si l'ASSURE était accompagné par des enfants âgés de moins de 15 ans, FIDELIA Assistance fournit à un proche parent un titre de transport aller-retour pour chercher les enfants et les ramener à leur domicile en France métropolitaine, ainsi que les titres de transport retour pour ceux-ci.

Si aucun proche parent n'est disponible, FIDELIA Assistance envoie une hôtesse pour ramener les enfants et les confier à la garde de la personne qui lui aura été désignée.

3-ATTENTE SUR PLACE D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque l'ASSURE blessé ou malade, non transportable soit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, FIDELIA Assistance organise et participe à l'hébergement de l'accompagnant attendant sur place le rapatriement à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

4-VOYAGE ALLER-RETOUR D'UN PROCHE

Si l'ASSURE est seul et s'il doit être hospitalisé plus de 7 jours consécutifs, quel que soit le pays dans lequel il séjourne; et que le rapatriement médical ne peut s'effectuer avant, du fait de la gravité de son état, FIDELIA Assistance organise et prend en charge le titre de transport d'un proche.

Cette personne doit être domiciliée en Nouvelle-Calédonie, en France métropolitaine ou dans un DOM, dès lors que la résidence principale de l'ASSURE s'y trouve.

FIDELIA Assistance prend en charge sur justificatif les frais de séjour du proche à concurrence de 50 € par jour et pendant 7 jours maximum.

5-RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

En cas de maladie ou d'accident de l'ASSURE nécessitant son rapatriement, FIDELIA Assistance prend en charge le retour de l'animal (chiens, chats, oiseaux, poissons) accompagnant l'ASSURE, sauf impossibilité technique ou juridique.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 14 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)**6-RETOUR DES BAGAGES ET DES ACCESSOIRES NECESSAIRES A L'ACTIVITE PRATIQUEE**

En cas de rapatriement médical, FIDELIA Assistance organise et prend en charge les frais occasionnés par le retour des bagages et des effets personnels, à l'exception des denrées périssables.

7-AVANCE DES FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION ENGAGES A L'ETRANGER PAR L'ASSURE.

A la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'étranger (hors France métropolitaine, DOM et Nouvelle-Calédonie), FIDELIA Assistance fait l'avance à l'ASSURE, contre reconnaissance de dette, des frais engagés, dans la limite de 80.000 euros.

Cette prestation couvre :

- * les frais médicaux,
- * les frais chirurgicaux,
- * les frais d'hospitalisation,
- * les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin,
- * les frais de déplacements locaux (ambulance ou véhicule sanitaire) prescrits par un médecin,
- * les soins dentaires.

En aucun cas, l'ASSURE ne pourra percevoir une indemnité supérieure à ses débours.

Cette prestation cesse à dater du jour où FIDELIA Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement ou le jour du retour de l'ASSURE en France métropolitaine.

Dans tous les cas, l'ASSURE doit aviser FIDELIA par écrit dans les 10 jours où il a eu connaissance de son sinistre. Le non-respect de ce délai, sauf cas fortuit ou force majeure, entraîne la perte du droit à obtenir une indemnisation si FIDELIA prouve que ce retard lui a causé un préjudice.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GROUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)**EXCLUSIONS :**

Ne sont pas remboursés :

- * Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier,
- * Les frais médicaux pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler,
- * Les frais consécutifs à une tentative de suicide de l'ASSURE,
- * Les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées,
- * Les frais consécutifs à une maladie chronique ou une maladie mentale,
- * Les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou de drogue non ordonné médicalement,
- * Les interventions ou traitements d'ordre esthétique,
- * Les cures thermales,
- * Les frais de prothèse en général,
- * Les frais d'optique,
- * Les frais engagés en France qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger.

8-RECHERCHE ET EXPEDITION DE MEDICAMENTS ET PROTHESES

En cas de nécessité, FIDELIA Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, FIDELIA Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, FIDELIA Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, FIDELIA Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GROUPÉ GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N°S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

9-REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE ET EN MER

Par recherche, il faut entendre les opérations effectuées par des sauveteurs alertés et se déplaçant spécialement à l'effet de chercher l'ASSURE en un lieu dépourvu de tout secours.

Nous prenons en charge les frais :

- * de recherche de l'ASSURE accidenté ou décédé,
- * de secours en montagne suite à un accident sur pistes balisées ou pistes/chemins de randonnées ou en mer,

à concurrence de 8.000 euros TTC maximum.

NOUS NE GARANTISSONS PAS les opérations de secours effectuées par les compagnons de l'ASSURE ou par les tiers sur les lieux de l'accident.

10-ACCOMPAGNATEUR DE REMPLACEMENT

En cas d'accident ou de maladie de l'accompagnateur bénévole missionné par l'FSASPTT, FIDELIA Assistance prend en charge un titre de transport aller et retour pour remplacer l'accompagnateur dans sa mission si nécessaire.

B-4-4 Garanties d'ASSISTANCE EN CAS DE DECES

1-RAPATRIEMENT DE CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès de l'ASSURE survenu au cours d'un séjour ou d'un déplacement, FIDELIA Assistance organise le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation correspondant à sa résidence principale en France métropolitaine, dans un des DOM ou en Nouvelle-Calédonie. FIDELIA Assistance s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place et prend en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensable au transport, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc...) est de notre ressort exclusif.

2-RETOUR DES ACCOMPAGNANTS ET DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

En cas de transport de corps effectué en application de l'article "Rapatriement de corps en cas de décès", sont garantis les frais engagés pour le rapatriement simultané des autres ASSURES, par avion de ligne en classe touristique jusqu'à leur domicile en France métropolitaine, dans la mesure où ils ne peuvent rejoindre celui-ci par les moyens de transport initialement prévus pour leur retour normal.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 17 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N°S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

Si l'ASSURE était accompagné par des enfants âgés de moins de 15 ans, FIDELIA Assistance fournit à un proche parent un titre de transport aller-retour pour chercher les enfants et les ramener à leur domicile en France métropolitaine, ainsi que les titres de transport retour pour ceux-ci.

Si aucun proche parent n'est disponible, FIDELIA Assistance envoie une hôtesse pour ramener les enfants et les confier à la garde de la personne qui lui aura été désignée.

3-RETOUR PREMATURE EN CAS DE DECES, DE BLESSURES OU DE MALADIE D'UN PROCHE NE PARTICIPANT PAS AU VOYAGE DE FRANCE ET DE L'ETRANGER

FIDELIA Assistance intervient :

- * En cas de décès d'un des membres de la famille de l'ASSURE (conjoint ou concubin/partenaire lié par un PACS, ascendant ou descendant, frère ou soeur, beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-soeur),
- * en cas de blessures ou de maladie mettant en danger immédiatement la vie du conjoint ou concubin / partenaire lié par un PACS de l'ASSURE, de leurs parents ou enfants.

FIDELIA Assistance prend en charge un titre de transport aller et retour, afin de permettre à l'ASSURE de se rendre du lieu du séjour au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou au chevet du malade en France métropolitaine.

FIDELIA Assistance prend en charge les frais de taxi pour conduire l'ASSURE jusqu'à la gare ou l'aéroport.

B-4-5 Garanties d'ASSISTANCE COMPLEMENTAIRES

1-VOL, PERTE OU DESTRUCTION DES DOCUMENTS

En cas de perte, de destruction ou de vol de pièces d'identité survenant à l'étranger et déclaré aux autorités compétentes (Consulat, Police locale), FIDELIA Assistance s'engage à faire le nécessaire auprès de ces administrations pour que l'ASSURE puisse, dans la mesure du possible, poursuivre son voyage ou dans le cas contraire, revenir à son domicile.

2-PERTE OU VOL D'UN TITRE DE TRANSPORT

En cas de perte ou de vol d'un titre de transport, après déclaration aux autorités locales, FIDELIA Assistance met tout en oeuvre pour faire parvenir, sur caution non encaissable déposée en France ou dans un DOM, un titre de transport non-négociable dont elle fait l'avance.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 18 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 85.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

3-AVANCE DE FONDS A L'ETRANGER

Si, à la suite d'un vol ou d'une perte de documents déclarés aux autorités de police locale, l'ASSURE se trouve dépourvu de toutes ressources, FIDELIA Assistance se charge de lui faire parvenir par les moyens les plus rapides les fonds qui lui sont nécessaires et dont il a immédiatement besoin.

FIDELIA Assistance n'est tenu à cet envoi que sous réserve qu'une caution soit préalablement versée par l'un des proches de l'ASSURE ou par tout organisme désigné par ce dernier.

Cette avance de fonds peut également être consentie pour permettre à l'ASSURE d'acheter les médicaments qui lui sont prescrit par une autorité médicale compétente.

Cette avance de fonds totale ne peut toutefois être supérieure à 1.000 euros TTC.

4-CAUTION PENALE A L'ETRANGER

Si l'ASSURE est incarcéré ou menacé de l'être à la suite de poursuites pénales engagées contre lui, FIDELIA Assistance fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 10.000 euros TTC. FIDELIA Assistance accorde à l'ASSURE pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois, à compter du jour de l'avance.

Si cette caution est remboursée avant ce délai, par les autorités du pays, elle devra aussitôt nous être restituée.

Si l'ASSURE cité devant un tribunal ne se présente pas, nous exigerons immédiatement le remboursement de la caution que nous n'aurons pas pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci. Des poursuites judiciaires pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Nous ne garantissons pas les faits résultant du trafic de stupéfiants ou de drogue, crime, délit ou infraction d'ordre financier ou fiscal ainsi que de la participation de l'ASSURE à des manifestations politiques.

5-ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

FIDELIA Assistance rembourse les honoraires d'un avocat, à concurrence de 2.000 euros TTC, si l'ASSURE fait l'objet de poursuites judiciaires pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Il s'agit aussi d'une avance à rembourser dans un délai de 30 jours.

Nous ne garantissons pas les faits résultants du trafic de stupéfiants ou de drogue, crime, délit ou infraction d'ordre financier ou fiscal ainsi que de la participation de l'ASSURE à des manifestations politiques.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 19 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire)
ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)**6-RENSEIGNEMENTS PRATIQUES VOYAGE**

FIDELIA Assistance met en relation l'ASSURE avec un chargé d'assistance pour rechercher et lui communiquer l'information utile dans le domaine du voyage (visas, vaccination, décalages horaires, etc...).

7-TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Si l'ASSURE en fait la demande, FIDELIA Assistance se charge de retransmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant de l'ASSURE à toute personne restée en France métropolitaine. D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- * une justification de la demande,
- * une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- * une indication précise des noms, prénoms, adresse complète et éventuellement numéro de téléphone de la personne à contacter.

Cette transmission est effectuée sous la responsabilité de l'ASSURE.

8-LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

FIDELIA Assistance intervient lorsque l'ASSURE est victime d'un traumatisme psychologique provoqué par une maladie grave, un accident ayant entraîné une atteinte corporelle, une agression physique ou le décès d'un proche parent ainsi que par une maladie grave du conjoint, concubin, pacsé, des ascendants et descendants au 1er degré.

Nous intervenons aussi lorsque l'ASSURE est victime d'un traumatisme psychologique provoqué par le fait d'avoir assisté à un événement accidentel corporel ou à un acte de violence tel qu'un acte de terrorisme, une attaque à main armée.

*** Accueil psychologique**

Nous mettons à la disposition de l'ASSURE par un entretien téléphonique, une équipe de psychologues assistants destinés à lui apporter un soutien moral. La personne sera orientée vers un psychologue clinicien qu'elle pourra contacter.

*** Consultation psychologique**

A l'issue de l'entretien téléphonique, si le psychologue assistant en pressent la nécessité, l'ASSURE est orienté vers un psychologue clinicien, pour un entretien téléphonique d'une durée moyenne de 45 minutes.

Nous ne prenons en charge le coût de cette consultation.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GROUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)*** Suivi psychologique**

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, l'ASSURE peut bénéficier de **3 nouvelles consultations au maximum effectuées** :

- soit par téléphone auprès du même psychologue clinicien,
- soit au cabinet d'un des psychologues cliniciens agréés par FIDELIA Assistance proche du domicile de l'ASSURE ou, sur demande, auprès d'un psychologue de son choix.

FIDELIA Assistance prend en charge le coût des consultations.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue du choix de l'ASSURE, FIDELIA Assistance rembourse sur justificatif, **3 consultations maximum** dans la limite de **50 euros TTC** par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge de l'ASSURE

Les prestations "consultation psychologique" et "suivi psychologique" sont limitées à **2 événements traumatiques** par ASSURE et par année d'assurance.

EXCLUSIONS RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Pour chacune de ces prestations, le garantie n'intervient pas :

- * Pour un événement accidentel antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- * Pour un suivi psychologique alors que l'ASSURE est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- * Dans le cas d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé,
- * Pour les consultations et le suivi psychologique en dehors de la France métropolitaine.

B-4-6 EXCLUSIONS**1-EXCLUSIONS GENERALES**

Nous ne garantissons pas les conséquences de votre part :

- .d'un acte commis dans l'intention de mettre en oeuvre les garanties du contrat,
- .d'un acte illicite ou prohibé, d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- .d'un crime, d'un délit ou de votre participation à un délit, un pari, une rixe (sauf en cas de légitime défense),
- .d'un état alcoolique, tel que défini par l'article L1 de la Code de la Route français,
- .de la prise volontaire de drogue, de stupéfiant ou d'un médicament non prescrit de façon régulière par le corps médical.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire)
ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

Vous n'êtes pas garanti si vos blessures sont causées par :

- .des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation, grèves, explosions,
- .des dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité ou autres cas de force majeure empêchant l'intervention de nos services,
- .des accidents résultant de la pratique des sports suivants :
sports aériens, sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur terrestre ou non),
- .des faits résultant de trafics de stupéfiants ou de drogue, ainsi que de votre participation à des manifestations politiques,
- .l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu, sauf celles qui sont utilisées pour la chasse.

Nous n'intervenons pas :

- .en cas de déplacements excédant 90 jours consécutifs de votre domicile en France.

Nous ne prenons pas en charge :

- .le remboursement des frais de recherche et d'assistance en mer,
- .le remboursement des frais de recherche en montagne.

Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de déplacements, ou qui n'ont pas été organisées par nos services ne donnent droit à posteriori à aucun remboursement ni indemnité compensatrice.

En l'absence de justificatifs originaux nous ne pourrions effectuer de remboursement.

Nous ne serons pas tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements, tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, effets nucléaires ou radioactifs, empêchement climatique et intensité anormale d'un agent naturel.

2-LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans les zones à risques de guerre, FIDELIA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat si l'espace aérien est ouvert et sécurisé et si, les médecins de Fidélia ont accès à l'assuré et dans la limite de l'accord donné par les autorités locales.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 22 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE



LA SAUVEGARDE

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

CONTRAT N° S019128.021C

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire) ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)

Cependant, FIDELIA Assistance ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqué

- * Par la guerre civile ou étrangère déclaré ou non,
- * Par la mobilisation générale,
- * Par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- * Par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- * Par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- * Par les cataclysmes naturels,
- * Par les effets de la radioactivité,
- * Par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- * Les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- * Les états pathologiques résultant :
 - d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques, etc, ou à effets toxiques rémanents,
 - d'une contamination par radio nucléides.

FIDELIA ASSISTANCE ne pourra en aucun cas se substituer aux services de secours publics.

C - RESILIATION

Le délai de résiliation est de six mois pour l'Assureur et de trois mois pour l'Assuré.

L'Assureur ne peut pas résilier :

- la garantie Frais de Soins, sauf en cas de fausse déclaration ou de non paiement des cotisations,
- les garanties Décès, Invalidité et Indemnités Journalières après les deux premières années d'assurance, sauf en cas de fausse déclaration ou de non paiement des cotisations.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

Fait le 16 décembre 2013 en 3 exemplaire(s).

PAGE 23 / 25 - Exemplaire ASSURE

AFFAIRE NOUVELLE

**LA SAUVEGARDE**

Société anonyme d'assurances au Capital de 38.313.200 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Paris B 612 007 674 - APE 65.12Z -
45930 Orléans Cedex 9

GRUPE GMF - GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

LES CONDITIONS GENERALES 9011 version de janvier 2011 (dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire)
ET CES CONDITIONS PARTICULIERES constituent votre CONTRAT D'ASSURANCE R.CIVILE + INDIVIDUELLE.

CLAUSES (suite)**D - LE COUT DE L'ASSURANCE****MONTANT DES COTISATIONS**

- Licence Adhésion - FSASPTT - Responsabilité Civile, Accidents corporels et Assistance
. pratique d'activités sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues, des Comités ou des ASPTT
Cotisation : 1,35 € TTC par adhérent (dont 0,60 € TTC pour les Accidents corporels et
0,25 € TTC pour l'Assistance).

- Licence Loisirs - FSASPTT - Responsabilité Civile, Accidents corporels et Assistance
. pratique d'activités sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues, des Comités ou des ASPTT
. pratique de ces mêmes activités également à titre privé hors de toute structure associative ou fédérale mais
uniquement pour la garantie Accidents Corporels et les prestations Assistance (à l'exclusion des garanties
Responsabilité Civile).
Cotisation : 3,60 € TTC par adhérent (dont 1,84 € TTC pour les Accidents corporels et
0,25 € TTC pour l'Assistance).

- Pass Journée - FSASPTT - Responsabilité Civile, Accidents corporels et Assistance
. pratique d'activités lors d'une journée sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues, des Comités ou des ASPTT
Cotisation : 0,75 € TTC par adhérent (dont 0,35 € TTC pour les Accidents corporels et
0,10 € TTC pour l'Assistance).

- Licence temporaire FSASPTT pour les étrangers (garantie limitée aux frais médicaux)
Cotisation : tarification selon système de prévoyance du pays d'origine et durée du séjour

PAIEMENT DES COTISATIONS

Le Souscripteur doit payer à la Sauvegarde la cotisation fixée ainsi que les frais et taxes dus sur le contrat
d'assurance. La cotisation est payable selon les modalités suivantes :

- acomptes provisionnels à verser selon échéancier semestriel
- cotisation de régularisation calculée sur le nombre définitif d'adhérents à la FSASPTT

REVISION DE LA COTISATION

Le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur avant le 1er janvier de chaque année le nombre définitif
d'adhésions par catégorie, délivrées au cours de l'année écoulée.

La cotisation provisionnelle ci-avant est calculée sur la base de 150.000 adhésions annuelles.

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la Direction, sous réserve
des dispositions de l'article L 112.3 du Code des Assurances.

Signature de l'assureur

Signature du souscripteur

ANNEXE 1 au contrat GMF n° 19.128.021

Liste des activités FSASPTT (à titre indicatif)

ACROSPORT	OUI	FREE STYLE	OUI	PLANEUR ULT.LEG.MOT	NON
AEROBIC	OUI	FULL CONTACT	OUI	PLONGEE SUBAQUATIQUE	OUI
AEROGLISSEUR	NON	GIRAVIATION	NON	PLOGEON	OUI
AEROMODELISME	OUI	GOLF	OUI	POLO	OUI
AEROSTATION	NON	GRS	OUI	POLO-VELO	OUI
AIKIBUDO	OUI	GYMNASTIQUE ARTISTIQUE	OUI	PULKA&TRAINEAU CHIEN	OUI
AIKIDO	OUI	GYMNASTIQUE ENTRETIEN	OUI	QUI GONG	OUI
AQUAGYM	OUI	HALTEROPHILIE	OUI	RAFT	OUI
ARBALETE	OUI	HANDBALL	OUI	RANDONNEE PEDESTRE	OUI
ATHLETISME	OUI	HOCKEY EN SALLE	OUI	RAQUETTE A NEIGE	OUI
AVIRON	OUI	HOCKEY SUBAQUATIQUE	OUI	RINK HOCKEY	OUI
BADMINTON	OUI	HOCKEY SUR GAZON	OUI	ROLLER	OUI
BALL TRAP	OUI	HOCKEY SUR GLACE	OUI	ROLLER HOCKEY	OUI
BALLE AU TAMBOURIN	OUI	HORSE-BALL	OUI	RUGBY A VII	OUI
BALLON AU POING	OUI	JAVELOT TIR SUR CIBLE	OUI	RUGBY A XIII	OUI
BASEBALL	OUI	JET SKI	NON	RUGBY A XV	OUI
BASKET-B ALL	OUI	JEU DE PAUME	OUI	SAMBO	OUI
BEACH-VOLLEY	OUI	JÖUTE, SAUVETAGE NAUT	OUI	SAUT A SKIS	OUI
BIATHLON	OUI	JUDO	OUI	SAUVETAGE ET SECOUR.	OUI
BICROSS	OUI	JUJITSU	OUI	SIEGE	OUI
BILLARD	OUI	KARATE	OUI	SKATE BOARD	OUI
BOBSLEIGH	NON	KARTING	NON	SKI ALPIN	OUI
BOWLING	OUI	KENDO	OUI	SKI ALPINISME	OUI
BOXE ANGLAISE	OUI	KICK BOXING	OUI	SKI ARTISTIQUE	OUI
BOXE FRANCAISE SAVATE	OUI	KUNG FU	OUI	SKI NAUTIQUE	OUI
CANOE-KAYAK	OUI	LOISIRS	OUI	SKI NORDIQUE	OUI
CANYONISME	OUI	LONGUE PALME	OUI	SNOWBOARD	OUI
Carte MDA	OUI	LUGE	OUI	SOFT BALL	OUI
CENTRE DE LOISIRS	OUI	LUTTE	OUI	SPELEOLOGIE	OUI
CERF-VOLANT	OUI	MODELISME AUT.RAD.GUI.	OUI	SPORT AUTOMOBILE	NON
CHALET	OUI	MOTOCYCLISME	NON	SPORT BOULE	OUI
CHAR A VOILE	OUI	MOTONAUTISME	NON	SPORT DE QUILLE	OUI
COURSE CAMARGUAISE	OUI	MUAYTHAI	OUI	SQUASH	OUI
COURSE D'ORIENTATION	OUI	MUSCULATION	OUI	SUMO	OUI
COURSE LANDAISE	OUI	NAGE AVEC PALMES	OUI	SURF	OUI
COURSE ET MARCHÉ SUR	OUI	NAGE EN EAUX VIVES	OUI	TAEKWONDO	OUI
CRICKET	OUI	NATATION	OUI	TAI CHI CHUAN&CHI GONG	OUI
CROISIERES	OUI	NATATION EN EAUX LIBRES	OUI	TENNIS	OUI
CULTURISME	OUI	NATATION SYNCHRONISEE	OUI	TENNIS DE TABLE	OUI
CURLING	OUI	PADEL	OUI	TIR	OUI
CYCLISME	OUI	PARACHUTISME	NON	TIR A L'ARC	OUI
CYCLOTOURISME	OUI	PARAPENTE	NON	TRAMPOLINE	OUI
DANSE SUR GLACE	OUI	PATIN SYNCHRO.S/GLACE	OUI	TRIATHLON	OUI
DANSE (ROCK, SOCIETE..)	OUI	PATINAGE ARTISTIQUE	OUI	TUMBLING	OUI
DELTAPLANE	NON	PATINAGE DE VITESSE	OUI	TWIRLING BATON	OUI
DUATHLON	OUI	PATINAGE SUR ROULETTES	OUI	VELO TRIAL	OUI
ECHES	OUI	PECHE AU COUP	OUI	VOILE (MULTICOQUES...)	OUI
EPS ET GYM VOLONTAIRE	OUI	PECHE EN MER	OUI	VOILE DERIVEUR	OUI
EQUITATION	OUI	PECHE SOUS-MARINE	OUI	VOL A MOTEUR	NON
ESCALADE	OUI	PECHE SPORT MOUCHE	OUI	VOL A VOILE	NON
ESCRIME	OUI	PELOTE BASQUE	OUI	VOLLEY- BALL	OUI
FOOTBALL	OUI	PENTATHLON MODERNE	OUI	VOLTIGE AERIENNE	NON
FOOTBALL AMERICAIN	OUI	PETANQ.ET JEUX PROVEN.	OUI	VOLTIGE EN PLANEUR	NON
FOOTBALL DE TABLE	OUI	PIROGUE DRAGON	OUI	VTT	OUI
FOOTBALL EN SALLE	OUI	PIROGUE POLYNESIENNE	OUI	WATER POLO	OUI
FORCE ATHLETIQUE	OUI	PLANCHE A VOILE	OUI	YOGA	OUI

oui = activité garantie
non = activité non garantie